

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 25 octobre.

QUESTION ÉLECTORALE.

Celui qui se présente la première fois pour exercer ses droits politiques, peut-il, sur sa simple demande, être inscrit sur les listes électorales de l'arrondissement où sont situées les propriétés qui lui donnent le cens voulu pour être électeur, mais dans lequel il n'a pas son domicile réel ? (Rés. nég.)

M. Godard de Saponay, avocat à la Cour de cassation, a recueilli à la mort de son père, décédé juge d'instruction et électeur de l'arrondissement de Meaux, une quote-part de propriétés immobilières situées dans le même arrondissement, et à l'aide desquelles il est apte à exercer les droits d'électeur. Il adressa à M. le préfet du département de Seine-et-Marne, une demande tendante à son inscription sur les listes électorales de l'arrondissement de Meaux, avec déclaration qu'il entendait y exercer ses droits politiques; il pensait que cette déclaration préalable était suffisante, l'exercice de ses droits n'étant qu'une continuation de ceux qu'exerçait son père.

Le 19 septembre, intervint un arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne, qui rejeta sa demande, attendu que M. Godard de Saponay, qui a déclaré prendre son domicile politique à Meaux, ne pouvait aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, jouir de cette faculté, que six mois après la déclaration qu'il aurait dû en faire aux greffes des Tribunaux de 1^{re} instance de Paris et de Meaux.

Sur la réclamation élevée par M. Godard de Saponay contre cette décision, la Cour, conformément aux conclusions de M. Legorrec, substitut du procureur-général, a statué en ces termes :

Considérant que tout Français a de droit son domicile politique là où il a son domicile réel; que cette règle est tout aussi applicable à ceux qui se présentent pour la première fois pour exercer leurs droits politiques, qu'à ceux qui ont déjà été inscrits sur une liste électorale;

Que Godard de Saponay, dès l'instant qu'il s'est trouvé investi des conditions exigées pour être électeur, a été apte à être inscrit sur les listes du département de la Seine dans l'étendue duquel il est domicilié, et n'a pu séparer son domicile politique de son domicile réel que dans les formes et dans les délais fixés par l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831;

Déboute Godard de Saponay de sa réclamation.

TRIBUNAL CIVIL DE DAX (Landes).

Dans son audience du 10 octobre, le Tribunal de Dax a rendu, sur les conclusions conformes de M. Lescun, substitut, un jugement dont nous croyons devoir reproduire le texte, tant à cause de la nouveauté du point de droit, que de l'intérêt que peuvent y attacher les Polonais établis dans les différens dépôts de France.

Le sieur Jacinski, ex-capitaine au 16^e régiment d'infanterie de ligne polonaise, actuellement réfugié en France, désirant contracter mariage avec une demoiselle **, appartenant à une famille honorable de Dax, dans l'impossibilité où le plaçait sa position de se faire délivrer par les autorités civiles de son pays, un extrait de son acte de naissance, fit dresser devant M. le juge-de-peace du canton où il réside, un acte de notoriété conforme aux dispositions des articles 70 et 71 du Code civil, et duquel il résulte qu'il est âgé de 28 ans et n'est point uni par les liens d'un précédent mariage.

En l'absence de tout acte constatant soit le consentement de ses ascendans, soit la signification des actes respectueux exigés par la loi française, M. le maire de Dax refusa de procéder à la célébration.

Après une mise en demeure inutile, le sieur Jacinski a assigné l'officier de l'état civil devant le Tribunal pour voir dire qu'il serait passé outre nonobstant la non-représentation des actes de respect.

Sur la plaidoirie de M^e Dufourcet et les conclusions de M^e Crabit, le Tribunal :

Attendu qu'il est établi que les publications du mariage projeté entre la demoiselle... et le sieur Jacinski ont été faites à la mairie de Dax, à une époque assez reculée pour qu'il puisse sous ce rapport être passé outre audit mariage;

Attendu qu'il est convenu de plus que la demoiselle... a de son côté rempli toutes les formalités que la loi met à sa charge pour arriver à la célébration de son dit mariage;

Attendu qu'il est justifié que le sieur Jacinski a suppléé à son acte de naissance par la production d'un acte de notoriété en due forme et légalement homologué par le Tribunal; duquel il résulte qu'il est âgé de plus de 28 ans et qu'il n'est pas engagé dans les liens du mariage;

Que s'il ne peut produire selon le vœu l'article 151 du Code civil, les actes qui constatent qu'il a requis l'avis de ses père et mère ou autres ascendans, il est juste de reconnaître qu'en raison des troubles politiques qui déchirent sa patrie, il lui est impossible de communiquer avec sa famille ni avec son pays;

Qu'ainsi ses ascendans se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté quant à lui;

Que n'étant plus en minorité aux yeux du Code civil, le sieur Jacinski doit, selon l'esprit de l'art. 160 du Code, être admis à passer outre audit mariage, sans qu'il puisse être assujéti à justifier des actes dont s'occupe l'art. 151 sus relaté;

Qu'il suit de tout ce que dessus que le refus qu'oppose l'officier de l'état civil de célébrer ledit mariage ne saurait être fondé;

Attendu que l'officier de l'état civil ne s'est refusé à passer outre au mariage, que dans la conviction que c'était le devoir que la loi lui imposait; qu'ainsi nuls dépens ne peuvent être mis à sa charge;

Ordonne qu'il sera passé outre à la célébration du mariage entre le sieur Joseph Jacinski et la demoiselle **, condamnée néanmoins la partie de M^e Crabit aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Fessart.)

Audience du 24 octobre.

QUESTIONS IMPORTANTES DE LIBRAIRIE.

En matière d'ouvrages publiés par voie de souscription, doit-on considérer le prospectus comme formant contrat entre l'éditeur et le souscripteur ? (Rés. aff.)

Dans la même hypothèse, lorsque la publication se fait par livraisons successives, celui qui a acheté et payé comptant un certain nombre d'exemplaires des premières livraisons mises en vente, doit-il être réputé, de plein droit et sans autre explication de sa part, comme ayant souscrit pour l'ouvrage entier ? (Rés. nég.)

Les libraires-commissionnaires peuvent-ils prétendre que, dans les achats qu'ils font en leur nom personnel, mais en réalité pour le compte d'un commettant, le vendeur se trouve sans action contre eux, lors même qu'ils ne lui ont pas désigné le commettant pour lequel ils ont agi ? (Non rés.)

M. Foster est auteur et éditeur d'un ouvrage intitulé : *La vieille Pologne, album historique et poétique*. Cet ouvrage a été annoncé au public comme devant paraître par livraisons successives. Un prospectus indiqua, suivant l'usage, les conditions de la souscription. En 1833, la maison Lecointe et Pougin, de Paris, acheta au comptant, en son nom personnel, un exemplaire de chacune des trois premières livraisons, au fur et à mesure de leur mise en vente. C'était d'ordre et pour compte de M. Glucksberg, libraire à Varsovie, que ces achats avaient eu lieu. Mais le gouvernement russe, qui a pris à tâche de détruire la nationalité polonaise et qui veut effacer, dans le cœur de ce peuple généreux, jusqu'au souvenir sacré des ancêtres, ne tarda pas à s'alarmer de la patriotique publication de M. Foster. La police de l'autocrate mit la *Vieille Pologne* à l'index des douanes de l'empire. Dans ces circonstances, M. Glucksberg donna contre ordre à MM. Lecointe et Pougin. Ceux-ci refusèrent en conséquence de recevoir la 4^e livraison de l'*Album historique*, que M. Foster leur adressa en 1834. Une assignation devant le Tribunal de commerce suivit de près ce refus.

Avant d'être admises à plaider au fond, les parties furent préalablement renvoyées devant M. Delaunay, libraire au Palais-Royal, qui fut chargé d'office d'instruire l'affaire, en qualité d'arbitre-rapporteur. M. Foster soutenait que MM. Lecointe et Pougin étaient ses souscripteurs, et c'était sur ce fondement qu'il les avait assignés. L'arbitre considéra le fait comme constant; mais il posa en principe que, dans les ouvrages publiés par souscription, l'éditeur et le souscripteur n'étaient pas réciproquement liés l'un envers l'autre, et qu'il n'existait entre eux qu'un *contrat aléatoire*, dont chacun des contractans pouvait s'affranchir à volonté suivant ses convenances. Les conclusions arbitrales furent donc que la demande de M. Foster devait être rejetée.

A l'audience de ce jour, M^e Beauvois a combattu le rapport de M. Delaunay. Le défenseur a pensé qu'en droit, il n'était pas possible de reconnaître un contrat qui n'engageait personne; que si l'éditeur ne remplissait pas les conditions de son prospectus, il trompait la foi des souscripteurs, et que ce serait faire dégénérer les souscriptions en véritables déceptions publiques que d'admettre la doctrine du rapport; que les souscripteurs trompés également l'éditeur qui aurait compté sur leurs promesses pour entreprendre sa publication, s'il pouvait dépendre d'eux de ne pas prendre livraison et de refuser paiement; qu'un pareil principe serait extrêmement désastreux pour le commerce de la librairie; que MM. Lecointe et Pougin, sentant bien qu'ils ne pouvaient faire triompher en justice l'opinion de l'arbitre-rapporteur, allaient soutenir qu'ils n'avaient acheté que pour le compte du libraire de Varsovie, et que c'était contre ce dernier seul qu'il fallait diriger les poursuites; mais que le demandeur ne connaissait que MM. Lecointe et Pougin, qui se trouvaient seuls inscrits, sous leur raison de commerce, dans le registre de souscription; que jamais il n'avait été question de M. Glucksberg; qu'ainsi l'action procédait régulièrement.

L'agréé de MM. Lecointe et Pougin a répondu qu'en thèse générale, il n'y avait pas lieu de droit entre l'éditeur et les souscripteurs, parce qu'il n'existait réellement entre eux aucun contrat soit authentique soit sous seings privés, en double original; que, d'ailleurs, dans l'espèce, MM. Lecointe et Pougin n'avaient pas souscrit pour l'ouvrage entier; qu'ils avaient seulement acheté et payé comptant quelques exemplaires mis en vente; que c'était par conséquent mal à propos qu'on les avait inscrits sur la liste des souscripteurs; qu'enfin les défendeurs étaient libraires-commissionnaires, et qu'il était d'usage en librairie que le commissionnaire ne fût pas engagé personnellement et n'obligeât que son commettant.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a jugé *in terminis* que l'éditeur était tenu d'effectuer les livraisons promises, et le souscripteur d'en payer le prix; mais qu'il n'y avait pas lieu de faire l'application de ce principe à la cause, parce que MM. Lecointe et Pougin n'avaient pas souscrit à l'*Album*, et s'étaient bornés à un simple achat d'exemplaires isolés. Par ces considérations, M. Foster a été déclaré non recevable en sa demande et condamné aux dépens.

Nous donnerons, dans un prochain numéro, le texte de ce jugement, qui est fortement motivé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Fin de l'audience du 26 octobre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 22 et 26 octobre.)

TENTATIVE DE MEURTRE. — DUEL SANS TÉMOINS.

L'affluence n'est pas moins grande qu'à l'audience précédente. A dix heures moins un quart, M. Lethuillier arrive conduit comme hier par sa belle-sœur, et non par sa femme, comme on l'a dit par erreur. A dix heures Wattebaut est amené au banc des accusés; il semble fort tranquille. La Cour entre en séance.

On entend M. le docteur Amussat, M. Vigoureux, architecte, et M. Delpire, armurier, dont les dépositions offrent peu d'intérêt.

M^e Hardy, dans une plaidoirie qui fait sur l'auditoire et sur M. Lethuillier la plus vive impression, prend la parole dans l'intérêt de la partie civile; il présente son client comme un homme brave, loyal, à qui ses services ont mérité le grade de capitaine de navire et la décoration de la Légion-d'Honneur, et qui serait incapable d'accuser Wattebaut d'assassinat, si Wattebaut était innocent.

M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, soutient l'accusation, et termine son réquisitoire par les réflexions les plus sages et les plus justes contre la manie du duel, et principalement contre le duel sans témoins.

Dans une improvisation aussi habile que chaleureuse, M^e Werwoort s'attache à démontrer l'innocence de son client et l'impossibilité de l'assassinat. A l'égard du caractère de Lethuillier, il déclare que ce caractère n'est pas aussi honorable qu'on veut bien le croire; « car, dit-il, le grade de capitaine de navire, il n'en est pas revêtu; la décoration de la Légion-d'Honneur, il ne l'a jamais eue. »

Après la plaidoirie de M^e Werwoort, M. Lethuillier, qui avait d'abord repoussé cette accusation par un geste d'indignation, demande la parole. (Mouvement d'intérêt.)

« Messieurs, dit-il, je sens le besoin de vous donner quelques explications. Je ne m'attendais guère aux accusations portées contre moi. Le 15 janvier 1814, je faisais partie d'une expédition en Hollande, que M. de Rigny commandait; je fus blessé. Pour me récompenser de ma conduite, M. de Rigny me donna un certificat constatant que j'avais mérité la croix d'honneur. La déchéance de l'Empereur arriva bientôt après et je ne pus faire usage de cette pièce. Sous la restauration, je continuai à servir dans la marine, je naviguai pour le commerce et je fus alors employé comme capitaine de navire; je pouvais même avant cette époque prendre ce titre, puisqu'au service de l'Etat j'avais plusieurs fois commandé des bâtimens.

Après la révolution de juillet, ma conduite me valut d'honorables certificats. Je fis alors usage de l'attestation que m'avait remise M. de Rigny; mes droits furent reconnus, je reçus une lettre d'avis de ma nomination; je me contentai de cette lettre et ne demandai pas de brevet, ne voulant pas prêter serment, ainsi que Wattebaut lui-même m'en avait donné le conseil. Le même motif m'engagea à ne pas porter la décoration de juillet lorsque je la reçus. Messieurs les jurés : ménagez Wattebaut, il est assez malheureux. Mais enfin, Messieurs, maintenant il faut que je parle; c'est malgré moi, mais ce Wattebaut, il veut me faire passer pour un misérable et un infâme. Les explications que je vais vous donner, Messieurs, je m'étais promis de les taire, mais quelque

pénibles qu'elles me soient, je suis forcé de vous les développer.

Pendant que Wattebaat était caché, sa mère, qui est là, assise dans l'auditoire, était pensionnaire chez moi ; elle l'instruisait heure par heure de tout ce qui se disait ; de tout ce qui se faisait chez moi. Agasse, son beau-frère, vint chez moi, et par prières, par menaces, a tenté de m'arracher un désistement ou une déclaration contraire à mes premiers interrogatoires. Il alla jusqu'à me menacer de compromettre ma femme devant la Cour. Je refusai néanmoins de me désister.

Après cette malheureuse affaire, Messieurs, on a cherché à me faire partout des ennemis ; on a été jusqu'à dire que j'avais noyé un enfant et assassiné un homme. L'assassiné, à qui l'on a eu la naïveté d'écrire, a répondu qu'il se portait bien. (On rit.) Mes amis ne m'ont pas délaissé ; mais lui, tout le monde l'a repoussé. On a dit que j'étais un menteur ; Messieurs, il vaut mieux être menteur que voleur ! (Mouvement.) Wattebaat a été caissier de l'association libre pour l'éducation du peuple. Eh bien ! il a mangé la caisse de l'association ! (Sensation.) Il s'est adressé à M^{lle} Grouville et à moi pour lui fournir cette somme, et M^{lle} Grouville et moi nous nous sommes cotisés pour combler ce déficit.

Pendant le voyage que je fis en Normandie, Wattebaat s'est installé chez moi ; il a dépensé tout l'argent qui s'y trouvait. Pour se procurer d'autres ressources (avec énergie), il a fait de faux billets auxquels il a apposé ma signature, et ces faux billets, je les ai sur moi. (Mouvement dans l'auditoire.)

Lethuillier, profondément ému, se rassied. Wattebaat : M. le président, je vous demande la parole.

M. le président : Expliquez-vous. Wattebaat : MM. les jurés, je réponds de suite à la dernière alléguation de Lethuillier, en priant M. l'avocat-général de lancer contre moi un mandat d'amener, de saisir à l'instant les pièces qui sont dans les mains de Lethuillier. On verra alors quels fondemens peuvent avoir les paroles que vous venez d'entendre. On m'a reproché d'avoir dissipé les fonds de l'association libre pour l'éducation du peuple. Effectivement il y a eu déficit dans la caisse qui m'était confiée ; mais la soustraction n'était pas de mon fait, elle était l'œuvre d'un nommé Marchand, qui était chargé de faire des abonnemens et d'en recevoir le prix. Mais j'étais responsable, et je m'adressai à mon beau-frère, qui me fournit les fonds nécessaires pour faire disparaître la différence.

Messieurs, il sort pour moi un grand enseignement de ces débats : j'y ai appris cette vérité : qu'il est dans la société des lois et des institutions contre lesquelles il ne faut pas marcher, autrement on court le risque de tomber dans de déplorables erreurs ! On m'a représenté comme repoussé de tous ceux qui, à une autre époque, me tendaient la main. Messieurs les jurés, je dois le dire, une funeste prévention avait trouvé place au cœur de mes amis ; aussi, lorsque j'entrai à Ste.-Pélagie, chacun me fuyait ; il suffisait que je montasse un escalier pour que les autres le descendissent ; mais les explications que je donnai suffirent pour dissiper ces défavorables impressions, et tous aujourd'hui m'ont rendu leur amitié.

Après cinq quarts-d'heure de délibération, le jury déclare Wattebaat coupable de tentative de meurtre, mais avec circonstances atténuantes.

Wattebaat entend avec le plus grand calme la lecture de cette déclaration.

M. l'avocat-général requiert l'application de la peine. M^e Verwoort, en rappelant que son client est père de famille, le recommande à l'indulgence de la Cour.

La Cour, après dix minutes de délibération en la chambre du conseil, condamne Wattebaat à dix ans de réclusion, sans exposition. (La réclusion était la peine la moins sévère que la Cour put appliquer.)

Le condamné n'a pas perdu sa tranquillité. Il adresse quelques paroles à son défenseur et se retire au milieu des gardes.

Il est minuit ; l'audience est levée.

Audience du 27 octobre.

(Présidence de M. Champanhet.)

DÉLIT DE PRESSE.

La poésie a des licences

Et traite avec les rois de puissance à puissances,

a dit un poète.

M. Charpentier prenant ce principe à la lettre, a publié un écrit en vers, intitulé : *L'Anniversaire, ou le Barde d'Erasdlin aux fêtes de juillet*, chant royaliste dans lequel le Roi et le gouvernement de juillet ne sont pas ménagés.

Le ministère public a poursuivi cet écrit comme contenant le triple délit d'offense envers la personne du Roi ; d'attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. Charpentier parait à l'audience, en costume fort élégant ; il est assisté de M^e Berryer, avocat. Il prend la qualité d'homme de lettres.

M. le greffier donne lecture de l'écrit incriminé. Il parait que la manière dont M. le greffier accentue et lit la pièce de vers, ne convient pas à l'auteur, car on l'entend dire entre ses dents : « Oh ! mon Dieu ! mais c'est une punition préventive qu'une lecture pareille ! et cette prévention n'est pas dans le Code pénal. »

Voici les principaux passages incriminés :

Sous cette pourpre humide encore
Du sang qui rougit tes drapeaux,
De ta guenille tricolore
Crois-tu rajeunir des lambeaux ?
Et sous la royale paque
Dont te couronna ton larcin,
Pense-tu cacher la souillure

De ton bonnet républicain ?
Car sous cette apparence vaine
Dont ta laideur cherche à s'envelopper,
De ta royauté citoyenne
Le titre n'a pu me tromper.
Tu n'as fait que changer de masque,
La pique en main, l'air effronté,
Le chef naguère armé d'un casque,
Tu te nommais la liberté !

Et toi, d'une ignoble coiffure
Tu l'es fait un bandeau de roi,
Et paré de ton imposture,
Tu nous dis : reconnaissez-moi !
Je suis Roi ! Voyez ma couronne ;
Voyez ce sceptre, ils sont à moi.
Tu mens : c'est Dieu seul qui les donne,
Et Dieu n'en a pas fait pour toi.

Simonique infâme et brûlé d'avarice,
Exploitant ce pouvoir si longtemps attendu ;
Tu vendis les emplois, les grades, la justice,
La France, tes amis... Que n'as-tu pas vendu ?
Ta faveur est au plus indigne ;
Tu frappes la vertu d'un honteux interdit,
Et tu salis l'honneur en en jetant le signe
A la poitrine d'un bandit.

M. le président, à M. Charpentier : Vous reconnaissez-vous auteur de l'écrit ? — R. Oui.

M. Aylies : A combien d'exemplaires a-t-il été tiré ? — R. A 500 exemplaires ; mais je ne comptais pas le mettre en vente : c'était une affaire d'amour-propre et non de spéculation. Je voulais le donner à mes amis. — D. Mais on en a trouvé chez M. Dentu ? — R. Il n'a pas été vendu.

M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, prend la parole, soutient la prévention, et s'attache à démontrer que le fait de l'exposition dans la boutique du libraire Dentu constitue la mise en vente.

M. le président, à M. Charpentier : L'écrit a-t-il été distribué ? — R. La distribution n'a pas encore eu lieu d'une manière complète à mes amis. J'ai encore la presque totalité des exemplaires ; je n'en ai donné que quelques-uns à mes amis, et j'en ai laissé quelques-uns aussi au libraire Dentu ; mais rien n'a été vendu.

M. Charpentier présente lui-même sa défense. Il déclare qu'il n'a entendu aucunement attaquer Louis-Philippe ni le gouvernement ; que cela résulte jusqu'à l'évidence de ces deux vers :

Le chef naguère armé d'un casque,
Tu te nommais la Liberté.

« Si j'avais voulu, dit-il, parler de Louis-Philippe, le mètre et la rime ne manqueraient pas ; car au lieu de la Liberté, j'aurais dit *Egalité*. C'est donc à la liberté, ou plutôt c'est au génie révolutionnaire que je me suis adressé ; or, le génie révolutionnaire vous ne l'aimez pas plus que moi ! »

M. Charpentier développe ensuite ses opinions dans une improvisation spirituelle ; il s'attache à réfuter les argumens de M. l'avocat-général, et termine en disant que son œuvre et lui s'attendaient fort peu à comparaître en Cour d'assises.

M^e Berryer présente en quelques mots la défense. Il pense que jamais en matière politique un écrit en vers ne doit être traduit devant la Cour d'assises ; puis il soutient qu'il n'y a pas eu publication.

M. le président, à M. Charpentier : Avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Charpentier : Non ; car ma liberté ne vaut certainement pas le temps qu'on vous fait perdre pour vous engager à me l'enlever.

Après une heure de délibération, le jury déclare le prévenu coupable sur tous les points. En conséquence, il est condamné à six mois de prison et 500 francs d'amende.

INCENDIE DU MONT-SAINT-MICHEL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Saint-Lô, 24 octobre.

Un violent incendie vient de consumer la prison du Mont-Saint-Michel et ses dépendances. Il parait que le feu s'est propagé par des étincelles sorties d'un poêle que l'on essayait, et qui ont pénétré dans l'atelier de chappellerie en paille où se trouvaient entassées une grande quantité de matières facilement inflammables. En un instant, le feu, favorisé par un violent vent d'ouest, a fait des progrès effrayans. Au moment où il s'est déclaré, la mer était basse, et l'on sait que le Mont-Saint-Michel n'a que très peu d'eau douce, et qu'il faut même la puiser à une prodigieuse profondeur.

La malveillance n'est pour rien dans ce malheureux événement. Les populations de Pontorson, d'Avranches et de tout le Littoral contemplaient de loin, en armes cet affreux spectacle, et se préparaient à s'opposer aux tentatives de révolte ou de fuite des détenus. Mais il n'y avait rien à redouter de ce côté : les détenus politiques surtout ont déployé le plus grand zèle et le plus grand courage en aidant eux-mêmes à maîtriser les efforts du feu ; plusieurs ont risqué leur vie, et, si nous sommes bien informés, un rapport de cette conduite honorable sera fait au gouvernement ; puisse-t-il y trouver une occasion de faire cesser des rigueurs qui contrastent d'une manière affligeante avec le calme et le repos dont jouit le pays !

Le feu a commencé à neuf heures du soir mercredi 22. Le lendemain il a duré toute la journée. Au moment où nous écrivons, éloigné du théâtre des événemens, et ne connaissant que ce que les voyageurs racontent, nous ne savons pas s'il est éteint ou s'il dure encore.

La compagnie du 7^e, en garnison à Saint-Lô, part à l'instant (vendredi à midi), pour le Mont-Saint-Michel.

Ainsi, presque en même temps, des deux côtés du dé-

troit, l'incendie a dévoré deux des plus anciens monumens du moyen âge !

PLAISANTE MONOMANIE.

En l'année 1832, un jeune homme de vingt-sept ans fut poursuivi pour avoir deux fois arraché la calotte d'un prêtre qu'il avait vu passer dans la rue. Les faits de cette cause ne peuvent manquer de piquer la curiosité du public par leur singularité.

L'individu dont il s'agit, interrogé par M. le procureur du Roi, tout en convenant des faits qui lui sont reprochés, déclare que par un mouvement machinal, il est au moins d'un grand nombre.

Après avoir enlevé une première fois la calotte de cet ecclésiastique, il lui a écrit la lettre suivante :

« Monsieur,
Vous vous rappelez sans doute qu'un jour je vous enlevai votre calotte de dessus la tête ; avant peu j'espère vous enlever encore celle que vous portez. Ne vous effrayez pas, car si j'en viens à bout, je vous prévienne que je vous renverrai de suite celle que j'ai à vous. C'est une passion, il faut que je la satisfasse. Celle que j'ai à vous maintenant, et que j'ai conservée, est en meilleur état que lorsque je vous l'ai prise, car je l'ai fait reborder ; le lien qui lui sert de bouton vient de la calotte de M. le curé de la cathédrale de N... ; le serron avec lequel je l'ai bordée vient de la calotte d'un curé de la cathédrale de Paris. Je voyage, et ma passion me fait toujours enlever quelque calotte partout où je passe, puis je les renvoie. Je vous serai obligé de porter celle que j'ai maintenant quand je vous l'aurai renvoyée ; ce sera un plaisir pour moi de la voir sur votre tête : *Trahit sua quemque voluptas*. Je vous serai donc obligé de ne rien faire pour prévenir l'enlèvement de votre nouvelle calotte, attendu que vous n'en éprouvez aucun préjudice, puisque je vous les rends.

» Un jour je vous récompenserai. »

Une plainte fut rendue contre ce jeune homme, comme prévenu de vol et de tentative de vol, ou d'une insulte publique envers un ministre d'un culte ; une instruction s'en suivit ; mais la chambre du conseil reconnaissant que le prévenu ne jouissait pas de la plénitude de sa raison au moment de l'action, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Plusieurs journaux ont présenté comme le résultat d'un suicide, un accident déplorable qui est arrivé dans le château de Deuil, près de Meaux. Ils ont rapporté qu'une jeune femme s'était donnée la mort, désespérée qu'elle était de ne pouvoir devenir mère. Nous sommes heureux d'être à même de rétablir la vérité d'après des renseignemens dont nous garantissons l'exactitude.

Le vendredi 26 septembre, vers les dix heures du matin, M^{me} Doucet, jeune femme de vingt ans, sortit armée d'un fusil de chasse pour aller, comme elle le faisait chaque jour, tirer aux oiseaux dans le parc ; elle était bien portant et fort gaie ; avant de partir elle parla entre autres choses à plusieurs personnes, d'un jeune chien qu'on lui avait donné la veille, et elle se réjouissait de ce qu'il avait passé une bonne nuit. Les demoiselles Blaque et Decan, ses cousines, sortirent du château avec elle, portant leurs instrumens de dessin. Elles la quittèrent au milieu de l'allée qui aboutit au mur du parc, et elles se mirent à dessiner. A peine avaient-elles pris quelques croquis, qu'un cri perçant se fit entendre. C'était la voix du mari de M^{me} Doucet. Elles courent vers le lieu où il se trouvait, quel est leur effroi en le voyant aux prises avec les flammes qui dévoraient les vêtemens de sa jeune femme ! Cette infortunée étendue sur le sable et sans mouvement, n'existait déjà plus. Elle avait reçu dans la poitrine, le cœur et les poumons, toute la charge du petit fusil de chasse qu'on apercevait encore auprès du cadavre.

Comment ce funeste accident est-il arrivé ? c'est ce qu'il serait impossible de préciser ; car M^{me} Doucet était seule quand le coup est parti. Son mari, qui l'adorait et dont il serait difficile de peindre la douleur et le désespoir, ne l'avait point accompagnée, parce que son adresse à chasser et à manier le fusil devait éloigner toute inquiétude ; il allait la chercher pour déjeuner, lorsque la détonation s'est fait entendre, et il l'a rejointe presque au même instant. Quant au soupçon d'un suicide, il est entièrement écarté par toutes les habitudes de M^{me} Doucet et par le bonheur dont elle jouissait. Voici comment se termine le procès-verbal du juge-de-peace :

« Il résulte de cet exposé que M^{me} Doucet est morte d'un coup de fusil qui a pénétré dans la poitrine en intéressant le cœur et les poumons, et que la mort a dû être instantanée ; que le fusil a dû être chargé à petit plomb, et qu'il sera parti à brûle-pourpoint, puisque le coup a fait balle en pénétrant et même en sortant ; que les vêtemens, qui étaient tous de coton, ont dû être brûlés par l'effet de l'explosion ; que le coup a pénétré dans la poitrine obliquement de bas en haut et de devant en arrière ; que le fusil devait être tenu par la détente de la main gauche et par le canon, la crosse à terre, et qu'il est présumable que dans cette position le canon ayant sa direction vers la poitrine, le coup est parti, soit par l'effet des vêtemens agités par la marche ou par le vent qui était assez sensible, par le frottement de la crosse sur le sol ; qu'il n'est pas présumable qu'une autre personne ait tiré le coup de fusil, qui présente une direction oblique de bas en haut, et que pour cela il faudrait que la personne qui aurait tiré le coup fût dans



un bas-fond et M^{me} Doucet sur une éminence, et toutes deux très près l'une de l'autre, ce que la disposition du terrain où gisait le corps ne permet pas d'admettre; que d'un autre côté, on ne peut pas supposer que la défunte se soit tirée elle-même avec intention le coup de fusil dont la gachette aurait dû être mise en jeu par une ficelle, ce dont aucune trace n'existe; ou par le pied; or les souliers de celle-ci sont intacts de brûlure et de tache de poudre ou autre, et leur pointe est tellement carrée qu'il y avait impossibilité de l'introduire sous la garde qui également ne porte aucune trace de boue, sable ou poussière. Ainsi cette mort ne paraît pouvoir être absolument que le résultat d'un accident. »

— Encore un suicide dans l'arrondissement de Bordeaux : le 21 octobre, vers dix heures et demie du matin, le nommé Seignouret, âgé de 72 ans, cultivateur, habitant au lieu dit du *Moulin à vent*, commune de Créon, s'est donné la mort en se tirant un coup de fusil dans la poitrine. Il paraît que pour mettre fin à ses jours, ce malheureux vieillard se serait assis sur une chaise adossée à une armoire, aurait appuyé contre sa poitrine le canon du fusil, dont la crosse touchait à terre, et se serait servi d'un bâton qui se trouvait près de lui, pour faire partir la détente. On présume que des souffrances très vives, occasionnées par une maladie qu'il savait être incurable, ont amené le suicide de Jean Seignouret.

— Le 4 août dernier, une vive discussion s'éleva entre Delpit père, âgé de 65 ans, agriculteur, demeurant commune de Siorac, arrondissement de Sarlat, et Jean Delpit, son fils aîné. Le père s'arma de son fusil, le fils fit, mais le coup part, et Delpit fils est atteint par quelques grains de plomb. Les blessures parurent d'abord peu graves; mais une balle avait pénétré dans l'aîne de Delpit fils, et quelque nerf fut affecté, ce qui occasionna une incapacité de travail qui se prolonge encore. Ces faits avaient motivé une accusation contre Delpit père, qui a comparu le 18 octobre devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux). Aux débats, il a prétendu que son fusil était parti involontairement, et que la blessure n'était que le résultat d'un hasard malheureux. Cette scène déplorable n'avait point eu de témoins. Le jury a déclaré le prévenu non coupable. Après l'arrêt qui a acquitté Delpit père, M^e Villemonte s'est présenté dans l'intérêt de Delpit fils, et a conclu à ce que la Cour condamnerait le père à payer une indemnité au fils, pour le dédommager du préjudice causé par un fait qui ne constituait ni crime ni délit, mais une faute que l'auteur devait réparer. Après avoir entendu les avocats des deux parties, la Cour a condamné Delpit père à payer à son fils 1500 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux frais.

— Le Tribunal correctionnel de Châlons a condamné, le 17 octobre, à huit mois de prison, Lavour et Juniaux, qui avaient essayé de faire réformer le jeune Vanhove, de Châlons, en lui dilatant la pupille droite, au moyen de la belladone. Le jeune homme a aussi été condamné à cinq jours de prison, pour avoir accepté les services de ces intriguers; mais il paraît que la franchise de ses aveux, tant devant le conseil de révision que devant le Tribunal de police correctionnelle, a atténué ses torts aux yeux de la justice.

PARIS, 27 OCTOBRE.

— M. le vicomte de la Tour-du-Pin-Chambly s'est pourvu dans le Conseil-d'Etat contre une décision du jury de révision de la 10^e légion de la garde nationale de Paris, du 28 février dernier qui l'a maintenu sur les contrôles de cette légion. M^e Lacoste, son avocat, a soutenu que M. de la Tour-du-Pin faisant son service de garde national dans la commune de Morville (Loiret), il ne pouvait pas figurer sur d'autres contrôles, que c'était dans cette commune que son client avait son domicile; il a produit des certificats délivrés par le maire. Mais sur les conclusions de M. d'Haubersaert, maître des requêtes, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant qu'il n'est pas établi que le requérant ait justifié devant le jury de révision de la 10^e légion de la garde nationale de Paris d'aucune décision définitive qui l'aurait maintenu sur les contrôles de la garde nationale de la commune de Morville (Loiret); d'où il suit que, par la décision attaquée, le jury n'a point commis un excès de pouvoirs;

La requête du sieur de la Tour-du-Pin-Chambly est rejetée.

Note du rédacteur. La jurisprudence du Conseil-d'Etat est maintenant constante sur ce point; il en résulte cette conséquence assez bizarre que la réclamation pour se faire rayer des contrôles de la garde nationale d'une légion sert presque toujours à fixer définitivement le réclamant sur ces contrôles; de telle sorte que si M. de la Tour-du-Pin avait connu cette jurisprudence, il aurait commencé par réclamer devant le Conseil de révision de la garde nationale de la commune de Morville, et comme la décision lui aurait été contraire selon son désir, le Conseil de révision de Paris, devant lequel il aurait réclamé ensuite, et auquel il aurait opposé cette décision, aurait dû prononcer la radiation demandée.

— Une question de propriété des effets matériels provenant de l'ex-maison militaire de Charles X, s'est élevée entre les commissaires préposés à la liquidation de l'ancienne liste civile, et le ministre de la guerre. Par une décision du 23 juin 1851, ce ministre s'attribua ces objets, et remise lui en fut faite suivant procès-verbaux d'estimation contradictoires. Les commissaires-liquidateurs ont déféré cette décision au Conseil-d'Etat en réclamant ce matériel, ou du moins la restitution du prix d'estimation; mais après quelques observations de M^e Ripault, avocat de la liste civile, et sur les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant qu'aux termes de la loi du 8 avril 1834, la liste civile doit être liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat;

Considérant que par l'effet de cette loi, tous les droits tant actifs que passifs de l'ancienne liste civile appartiennent à l'Etat;

Que dès lors le pourvoi formé par les liquidateurs de l'an-

cienne liste civile contre la décision attaquée, est devenu sans objet;

Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête des commissaires préposés à la liquidation de l'ancienne liste civile.

— Les condamnations politiques de M. Touquet sous la restauration lui ont acquis une certaine célébrité; aussi les réparations ne tardèrent pas à lui arriver après la révolution de juillet. Chef de bataillon en retraite, une ordonnance du 9 décembre 1850 le fit lieutenant-colonel d'infanterie, pour être employé dans le service des places. M. le maréchal Gérard, alors ministre de la guerre, voulut aussi améliorer immédiatement la position des militaires condamnés politiques; il décida, le 21 septembre 1850, que ces militaires recevraient la solde entière de leur grade en attendant qu'ont eût examiné leur position et leur degré d'aptitude. M. Touquet reçut donc la solde de lieutenant-colonel, mais la rareté des vacances dans les états-majors de place rendit impossible sa mise en activité. D'autres condamnés politiques se trouvèrent dans la même position. M. le ministre de la guerre crut devoir alors faire cesser l'état d'exception et de provisoire créé en leur faveur; il décida, au mois de janvier 1851, qu'il ne leur serait accordé que la solde de congé, en les assimilant aux officiers qui se trouvaient en expectative.

M. Touquet s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre cette décision. Il a soutenu que la première décision du mois de décembre 1850 formait un contrat entre le ministre et les condamnés politiques; qu'il en résultait que tant qu'ils n'étaient pas remis en activité, ils avaient droit à la solde entière; que le refus seul de leur part d'accepter la mise en activité, pouvait leur faire retirer la promesse de la solde entière.

Sur les conclusions de M. d'Haubersaert, le Conseil-d'Etat a rejeté le pourvoi en ces termes :

Considérant qu'en replaçant le sieur Touquet dans la classe des militaires en congé, la décision du 27 janvier 1851 s'est conformée à la loi, et a ramené le traitement du sieur Touquet dans les limites qu'elle a prescrites;

La requête du sieur Touquet est rejetée.

— Il y a quelque temps M. Bavoux, conseiller-maître à la Cour des comptes, s'aperçut qu'un billet de 1000 fr. avait disparu de son secrétaire. M. Bavoux crut pouvoir soupçonner un domestique qui demeurait chez lui, et qui, à l'époque de la disparition, s'était, sans ressources connues, livré à des dépenses extraordinaires. Cocard fut donc mis en prévention; ses explications embarrassées, quelques petits mensonges qu'il eut l'imprudence de faire, une lettre qu'il écrivit dans son pays pour demander la déclaration d'un envoi d'argent qui n'avait pas existé, semblèrent confirmer les premiers soupçons. Mais aujourd'hui il s'est entièrement disculpé, et sur la plaidoirie de M^e Briquet, il a été déclaré non coupable et mis en liberté.

— On ne sait peut-être pas à Paris qu'il y a depuis des siècles des haines plus ou moins invétérées, entre divers villages de la banlieue. Ainsi, pour nous servir de leurs expressions, les Romainville détestent les Bagnolet; les Nogent et les Vincennes exécutent les Fontenay-sous-Bois, etc. Là-dessus on raconte des histoires épouvantables et presque impossibles, qui jadis ont motivé ces dissensions, et qui les entretiennent en circulant de génération en génération. Leur effet se fait surtout sentir parmi les jeunes gens au moment du tirage des conscriptions; chacun d'eux, excité par l'émotion du jour et par un appareil militaire, qu'un usage innocent a consacré pour étourdir le deuil des familles, se croit soldat et aspire à venger la vieille querelle des aïeux. On livre parfois des batailles assez dangereuses. La justice a prononcé l'année dernière sur une rencontre des Bagnolet et des Romainville. C'était aujourd'hui le tour des Vincennes, des Nogent et des Fontenay-sous-Bois, tous voisins et rivaux.

Le 4 août, disent les habitants de ce dernier village, nos jeunes gens ont été tirés, et nous les avons ramenés; mais nous redoutions ceux de Vincennes et de Nogent, que nous savions disposés à nous écraser. La garde nationale était sur pied, et nous avions requis prudemment un renfort de gendarmes. Tout-à-coup nous avons entendu le bruit des tambours et un grand tumulte, c'étaient les Nogent qui retournaient chez eux, après leur tirage à Charenton. Ils avaient traversé Vincennes qui les avait suivis, et au lieu de prendre le chemin le plus court, ils se dirigeaient militairement sur notre village, avec caisses, tambour-major et drapeau. Ils s'avancèrent à grand bruit jusqu'au milieu de notre commune, près la fontaine de l'Eglise; mais alors nous parûmes avec les gendarmes; nous les sommâmes de cesser de battre, et de se retirer au plus vite en faisant un détour à droite par une petite ruelle. Ils refusèrent, menacèrent et frappèrent; il y eut des sabres tirés, des bâtons levés, des grêles de pierres, et des hommes atteints. Nous sommes enfin demeurés maîtres chez nous, et nous avons de suite porté plainte. Cinq des assaillants sont reconnus par nous.

On a entendu aujourd'hui à l'audience, après une instruction préparatoire, divers habitants de Fontenay; ils ont dit tous qu'ils avaient été attaqués et maltraités sans provocations; ils ont ajouté même qu'ils avaient été menacés ce matin à la porte du Palais de Justice.

Des habitants de Vincennes et de Nogent ont déposé, au contraire, que leurs jeunes gens, suivant un usage immémorial, traversaient Fontenay en troupe militaire, quand ils ont été assaillis par une foule de gens apostés: les pierres et les coups pleuvaient sur eux. Ils ont dû se défendre. Des femmes ont ajouté que les Fontenay frappaient si fort dans la retraite à travers la petite ruelle des Pisserons, qu'elles avaient jeté les hauts cris.

M. Lascoux, avocat du Roi, a vu une conduite très répréhensible de la part des gens de Vincennes et de Nogent, qui se sont détournés de leur chemin pour venir attaquer ceux de Fontenay, et il a requis une condamnation sévère contre les cinq prévenus, les seuls qui, dans la bagarre, aient pu être reconnus.

Après avoir entendu M^e Claveau, leur avocat, le Tri-

bunal a condamné Alais, dit Pichot, le tambour-major qui avait fait un grand usage de sa canne, à deux mois de prison; Bailly, qui a été vu pierrant les habitants de Fontenay avec assez d'adresse, à six semaines de la même peine; Barrié, qui avait quitté ses habits pour se mesurer, et Dufflot, dit la Puce, sapeur, qui l'avait imité, à un mois. Enfin Gant, celui qui s'était vengé sur des échelas, a été atteint de 5 fr. d'amende.

Dans les escaliers, dans la salle des Pas-Perdus et ailleurs, les jeunes gens ont encore échangé quelques paroles. Espérons que les autorités des diverses communes parviendront à s'entendre et à prévenir le retour de pareils excès.

— Depuis quelque temps, les journaux signalaient souvent des accidents arrivés par suite de surcharge des voitures publiques. La police éveillée par ces publications a pris des mesures afin de réprimer ces infractions dangereuses pour les passans et les voyageurs eux-mêmes; aussi de nombreux procès-verbaux ont été dressés contre les contrevenans, qui, samedi dernier, comparaissaient au Tribunal de simple police, présidé par M. Périer, juge-de-peace du 8^e arrondissement; et sur les conclusions conformes de M. Laumon, organe du ministère public, tous les individus ci-après nommés ont été condamnés personnellement à une amende de 10 fr. et aux dépens, et les chefs d'établissements condamnés solidairement aux frais pour chacune des contraventions.

Les conducteurs des Messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 22, sont les nommés: Fournol, Salmon, Grézel, Albert, Mathieu, Lecomte, Rognon, Bosque, Tessier, Gazagne, Lefrançois, Cardine, Thenadet, Hamlet, Bop, Poire, Bouniol, Robin et Daumon.

Ceux des Messageries générales, rue Saint-Honoré, n. 150, sont les conducteurs dont les noms suivent: Saurer, Hardin, Dupont, Ausanne, Girardin, David, Fauvillard, Maheux, Mouton et Bénard.

Les conducteurs des autres diligences sont: les sieurs Hapdey, Louvet, Orsi, Grenier, Cavalier, Serier et Hamel. MM. Toulouse et Aumont, rue du Bouloi, n. 9, aussi condamnés comme civilement responsables.

Les autres conducteurs et propriétaires sont les nommés Chatelet, conducteur et Mainot entrepreneur responsable, rue Montmartre, n. 55; Guérin, conducteur, et encore M. Maihot, Capitaine, conducteur, et dame Laury, propriétaire, impasse Conti. Jules, conducteur et Tortet-Haupt, rue Jean-Pain-Mollet, n. 12. Petit, conducteur, et Delfesselle, passage Dauphine. Adolphe et veuve Gaffet, rue Mazarine, n. 56. Chevallier, conducteur, et encore veuve Gaffet, Mathieu, conducteur, et Leloir et C^e, rue Dauphine, n. 26. Bourgeois, conducteur, et encore Leloir et C^e. Leveys et dame Duclos, rue des Vieux-Augustins, n. 15. Langon, conducteur, et encore dame Duclos, Levalière, conducteur et puis encore dame Duclos. Mantet, conducteur-propriétaire, place du marché Saint-Jean, n. 14. Gauthier et Roussée, conducteurs, et Duverger, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 26. Blanche et Vazieux, conducteurs, et Moreau, rue du Bouloi, n. 9. Grossetéte, conducteur, et Delafay, rue de la Mortellerie, n. 12. Glairon et Levillain, conducteurs, et Sergent et C^e, rue du Coq-Héron, n. 1. Frédéric, conducteur, et Mesnard, rue Geoffroy-Lasnier, n. 17. Lesure, conducteur, et Petit, passage Dauphine, n. 56. Janvrain, conducteur-propriétaire, rue Saint-Antoine, n. 51. David et Gassion, conducteurs, et Mazier et C^e, cour des Fontaines, n. 1. Butat, conducteur, et Colnet, rue Coq-Héron, n. 11. Bosquet, conducteur, et Letellier, rue Coq-Héron, hôtel des Gaulles. Chevillot, conducteur, et Arnoult, rue du Bouloi, n. 22. Lemaire, conducteur, et Trangin, rue Saint-Martin, n. 269. Ménard, propriétaire-conducteur, rue Geoffroy-Lasnier, n. 17. Soismier, conducteur-propriétaire, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 68.

En tout soixante-dix conducteurs, non compris les chefs d'entreprises qui sont garans et responsables, et dont les noms sont indiqués à la suite de ceux des conducteurs. L'un de ces derniers, nommé Louvet, au service de MM. Toulouse et Aumont, ayant été trouvé en surcharge de sept voyageurs, fera de plus deux jours de prison.

Désormais la Gazette des Tribunaux mentionnera ces condamnations, et elle croira rendre ainsi un véritable service au public. Nous avons toujours pensé que la presse accomplissait un de ses plus utiles devoirs en secondant le zèle des magistrats et de l'autorité dans tout ce qui peut intéresser le bien-être et la sécurité des citoyens.

— Le Tribunal de simple police de Vincennes vient encore, à l'audience du samedi 25 octobre, présidée par M^e Lefricque, juge de paix, sur le réquisitoire de M. Lejemtel, maire, remplissant les fonctions de ministère public, de condamner à l'amende et à l'emprisonnement, comme étant en état de récidive, le sieur Joseph Malot, marchand boulanger à Montreuil-sous-Bois, pour avoir vendu du pain qui n'avait pas le poids requis. Il résulte du procès-verbal, que les pains de quatre livres pesaient sept onces de moins!

C'est au zèle infatigable de M. Pesnon, adjoint au maire de Montreuil-sous-Bois, que l'on est redevable de la répression de toutes ces contraventions. Puisse-t-il ne pas se décourager! il aura mérité la reconnaissance des habitants de la commune.

Les autorités de la banlieue ont d'ailleurs besoin de redoubler de surveillance, dans un moment où M. le préfet de police vient de supprimer l'inspecteur des poids et mesures extra-muros.

— Avant-hier, à deux heures, une jeune fille élégamment mise, et paraissant âgée de 16 à 18 ans, fut aperçue sur le pont tournant du canal de l'Ourcq, à la Villette. L'attitude de cette jeune personne, qui regardait autour d'elle d'un air inquiet, attira les regards des passans; mais soudain elle disparut. Bientôt on vit son corps flotter sur l'eau, et des bateliers s'élançant dans le canal pour la sau-

ver. Malheureusement elle n'a pu être retirée vivante, et son corps a été aussitôt transporté à la Morgue.

— La veuve Lascault, qui avait des chagrins de famille, a tenté de mettre fin à ses jours avant-hier, en se plaçant dans une nacelle sur la Seine, en face des Invalides, d'où elle s'est précipitée dans l'eau; mais des employés aux ports ont eu le bonheur de la sauver malgré elle.

— Des boueurs, ramassant hier les ordures dans la rue du Fauconnier, près de la caserne de l'Ave-Maria, ont trouvé près d'une borne la tête d'un jeune enfant. Des habitans de cette rue se sont aussitôt rassemblés pour discourir sur cette découverte, qu'ils signalaient déjà comme le fruit d'un crime. Mais M. Leclerc, commissaire de police, est venu dissiper leurs alarmes, en faisant constater par un médecin que cette tête, encore empreinte d'un vernis, avait dû servir à des études anatomiques. Nous n'en blâmerons pas moins une négligence qui expose ainsi les passans à rencontrer dans les rues de Paris des débris de cadavres.

— Avant-hier, le concierge du temple protestant situé rue Saint-Antoine, sous l'invocation de Sainte-Marie, aperçut, coulant d'un cercueil de plomb, du sang qu'il s'est empressé de recueillir dans un vase. Le corps enseveli dans ce cercueil paraît s'y être bien conservé, quoiqu'il y soit déposé depuis 97 ans.

— La veille, M. le commissaire de police Leclerc avait été appelé pour la constatation de divers autres cercueils mis à découvert par suite des travaux de maçonnerie qui s'exécutent dans un lieu voisin. On en trouva 18 d'un côté, dont deux d'enfant, et six autres du côté opposé. Sur le premier on remarque cette inscription :

En ce cercueil gist et repose le corps de M^{me} Marie-Madeleine de Colanges, femme et épouse de M. Guillaume de Harouys, seigneur de la Celleraie et autres lieux, conseiller ordinaire du roi en tous ses conseils, décédée en sa maison à Paris, le 29^e jour de septembre 1662.

Sur le second cercueil, on lit l'inscription suivante :
Ci-gist damoiselle Antoinette de Collanges, veuve de Guil-

laume Petit, écuyer, seigneur de Livilliers, décédée, en sa maison, rue des Tournelles, à Paris, le xxx^e jour d'août 1637, âgée de LXIX ans, cinq mois.

Sur le troisième étaient inscrits ces mots :

— Ci-gist dame Marie-Antoinette de Balancourt, épouse de messir Jean de Rochechouart, chevalier et marquis de Montmoceau, décédée le 12 septembre 1690, âgée de 27 ans.

— Il est un genre d'industrie qui s'exerce sur les boulevards et sur les quais de Paris, et sur lequel la police devrait, ce nous semble, porter son attention; il s'agit de ces dégraisseurs d'habits qui s'étalent en plein vent avec une légère boutique, peuvent se transporter rapidement d'un quartier dans un autre. Ils arrêtent les passans, les forcent à s'approcher de leur officine, et ne les abandonnent que lorsqu'ils sont parvenus à leur arracher une rétribution.

Aujourd'hui à deux heures, un jeune homme très bien vêtu, habit et pantalon noirs, gilet de satin, ayant une jeune femme à son bras, passait sur le nouveau quai de la Mégisserie. A leur toarnure, il était facile de reconnaître qu'ils étaient nouvellement arrivés à Paris; ils admiraient le beau coup-d'œil que présente la Seine en cet endroit, lorsque l'un de ces industriels s'approche du jeune homme, le saisit par le revers de son bel habit noir, en lui disant : « Ah! mon Dieu, monsieur, quel tache vous avez là! » et à l'instant il prend une de ses tablettes de savon à dégraisser, et se met à l'œuvre sans autre formalité. Le jeune homme se débarrasse aussitôt de cet importun, le repousse, et continue son chemin. Mais à peine a-t-il fait quelques pas qu'une large tache blanche paraît sur son habit; en vain le provincial frotte avec son foulard, la tache, loin de disparaître, s'agrandit de plus en plus. Bientôt il arrive à une certaine distance, où il rencontre un autre industriel, compère du premier, qui, voyant l'embarras du jeune homme, lui offre poliment ses services pour faire disparaître la tache. « Approchez-vous donc, monsieur, lui dit-il, venez, je vais vous laver; un coup de brosse, et un peu de mon savon, et ce sera fini. En effet, nous avons

vu ce jeune homme dans la pénible alternative ou de conserver sa tache ou d'accepter l'offre de ce second dégraisseur, se laisse influencer par ses manières polies et lui confier son habit. La tache a disparu : grand merci! monsieur, disait le jeune homme, et il s'éloignait avec sa femme, toute tremblante encore d'une pareille scène qui venait de se passer en présence de quelques curieux qui plutôt de quelques compères de la bande. « Comment payer! Mais c'est votre camarade qui est la bas qui m'a sali, qui m'a taché. — Cela ne me regarde pas, si mon courant ne sait pas son métier, ce n'est pas mon affaire. Il me faut payer, c'est une bagatelle, il me faut trois sous ou je ne vous lâche pas. » Dans la crainte d'une scène plus scandaleuse, le pauvre jeune homme, tout honteux et confus, a délié sa bourse et remis, non sans murmurer, à cet industriel d'une nouvelle espèce, la bagatelle de trois sous; toutefois il frottait de nouveau et vivement son habit noir que l'eau de savon blanchissait encore.

L'attention des sergens de ville, qui se promenaient au même instant sur le quai, ne pourrait-elle pas se porter avec plus de vigilance sur les manœuvres de ces individus?

— Nous recommandons la *Revue de législation et de jurisprudence*. Le plan sur lequel elle est conçue, est une garantie de son utilité, et les noms des hommes qui y concourent, et parmi lesquels on remarque MM. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, Troplong, président à la Cour de Nancy, Plougoulm, substitut du procureur-général à la Cour de Paris, Blondeau, Bravard, Boitard, Pellet, Pomelet, Royer-Collard, Valette, professeurs à l'École de droit; Cormenin, député; Viven, conseiller-d'état; Dalloz, avocat à la Cour de cassation; Ch. Comte, Ph. Dupin, Marie, Mermilliod, Odilon Barrot, Vatimesnil, avocat à la Cour royale, répondent de son exécution.

Le premier numéro paraîtra le 30 de ce mois. (Voir aux Annonces).

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Le premier numéro de ce recueil, consacré à l'étude de la législation et à l'examen critique de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence des arrêts, paraîtra le 30 octobre. — Il contiendra les articles de MM. TAORZONC, président à la Cour de Nancy; FOUCHER, avocat-général à Rennes; RODIÈRE, docteur en droit; POY, avocat; et WOLOWSKI, directeur de la *Revue*. — Les livraisons, d'au moins quatre feuilles d'impression, se suivront de mois en mois. Chaque semestre formera un beau volume in-8^o. On s'abonne à Paris, au bureau de rédaction, rue des Beaux-arts, n. 9. L'abonnement, franc de port, est de 18 fr. par an, et 9 fr. par semestre pour Paris; et de 20 fr. par an, 10 fr. par semestre pour les départemens.

OMNIBUS-RESTAURANS.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafés-Restaurans à domicile, voir le *Messenger* du 9 juillet, ou le *Journal du commerce* du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, prêtes à livrer, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en province. Prix : 750 fr.; 6 p. 100 d'intérêts jusqu'à la mise en activité; 4 p. 100 ensuite avec part dans les bénéfices; hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Ayant de grands approvisionnemens à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafés, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et, en livrant de bonnes marchandises, à

des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientèle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc.

S'adresser à M. le vicomte Botherel, banquier, rue Lafitte, n. 21, de trois à cinq heures, ou par écrit.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour, fol. 46, R^o cases 4 et 5, par T. Chambure, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert : Que MM. ANTOINE-JOSEPH DENAIN, et PIERRE-JOSEPH DELAMARE, libraires-associés, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 16, dérogeant à l'acte de société passé entre eux le huit juin mil huit cent trente-trois, enregistré ledit jour, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. La raison sociale sera toujours DENAIN et DELAMARE; mais la signature, au lieu d'être individuelle, sera commune : par conséquent chacun d'eux signera à l'avenir DENAIN et DELAMARE pour tout ce qui concerne leur commerce de librairie.

Acte de société en date du treize octobre mil huit cent trente-quatre, entre les sieurs A. CHENU et ARNOULT jeune (AIMÉ), pour exercer l'état de tailleur.

La signature sociale appartient à M. A. CHENU seul, et le siège de la maison est rue des Bons-Enfans, n. 30, à Paris.

Suivant acte sous seings-privés fait double à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré.

La société formée entre M. BERNARD-JOSEPH-ANTOINE ELSBERG, receveur principal et entreposeur des contributions indirectes à Colmar (Haut-Rhin), et feu M. FRANÇOIS-BERNARD GIBERT, ancien négociant, pour la vente et l'achat par commission de diverses espèces de marchandises qui seraient confiées aux associés, et particulièrement des matières premières pour la chapellerie et la peausserie, suivant acte sous seings-privés du vingt avril mil huit cent vingt-sept, ladite société établie à Paris, rue de Braque, n. 8, sous la raison GIBERT fils aîné et C^o, a été dissoute à compter du trente septembre mil huit cent trente-quatre.

COTELE.

CABINET D'AFFAIRES DE MM. MAURRAS ET ALLIEZ, rue des Saint-Pères, n. 18

Par acte sous seings-privés du quinze octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, fol. 52, R^o, case 8, par Labourey, qui a reçu 19 fr. 58 c. pour tous droits. MM. THÉODORE-MARTIN PERRIN, homme de lettres, demeurant au Grand-Montrouge, près Paris, rue de Bagneux, n. 8; PIERRE-ANDRÉ-XAVIER BOUSQUET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Servandoni, 26; et JEAN-BAPTISTE-AMROISE de MONTEZON, rentier et homme de lettres, demeurant à Paris, rue

Saint-Honoré, n. 293, ont prononcé la dissolution à compter dudit jour quinze octobre, de la société par actions, en noms collectifs et en commandite, qui a existé entre eux pour la publication du *Journal des Anecdotes et des Mœurs de tous les peuples*, suivant acte constitutif passé devant M^e Godot et son collègue, notaires à Paris, le deux mai mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré, déposé et publié.

M. de MONTEZON est chargé de la liquidation. Pour extrait certifié conforme par le soussigné André-Eustache-Gracien-Auguste MAURRAS, homme de loi, demeurant à Paris, rue des Saint-Pères, n. 18, ayant pouvoir à cet effet, aux termes du susdit acte de dissolution.

MAURRAS.

Par acte sous seings-privés du quinze octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, fol. 52, v. c. 4, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour tous droits; il a été formé sous la raison de BENOIST de MATOUGUES et C^o, une société en commandite et par actions, pour la publication du *Journal des Anecdotes et des Mœurs de tous les peuples*, paraissant le premier de chaque mois, entre 1^o M. NICOLAS-BENOIST de MATOUGUES, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 20, seul associé gérant et responsable, et seul ayant la signature sociale; 2^o deux commanditaires dénommés audit acte et 3^o toutes les personnes qui achèteront des actions. La durée de la société est fixée à dix ans, à compter dudit jour, quinze du courant; son siège est à Paris. Le fonds social se compose : 1^o de la propriété et de la clientèle dudit journal, représentée par soixante-dix actions de deux cent cinquante francs chacune, dont quarante-deux appartiennent aux deux commanditaires, et dix-huit à M. BENOIST de MATOUGUES; 2^o de trois cents exemplaires des livraisons de la première année, formant 30 volumes in-8^o, et 3^o du matériel des bureaux, estimé, suivant état annexé à l'acte, deux cent seize francs vingt-cinq centimes.

MAURRAS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente de biens de mineure. Adjudic. préparatoire le 29 octobre 1834; adjudication définitive le 19 novembre 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue de Chaillot, 105, quartier des Champs-Élysées. Cette maison est agréablement située et d'un bon produit; elle rapporte 2,000 fr. lorsque tout est loué. Mise à prix : 19,200. S'adresser pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, n. 14.

ETUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 22 novembre 1834, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris;

D'une MAISON, sise à Paris, rue St-Denis, n. 34. Mise à prix : 38,000 fr.

S'adresser à Paris : 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; 2^o à M^e Gourbiac, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8; 3^o Et à M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, n. 12.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers-unis des sieurs DUFJOUR-MONTLOUIS et LAPOIX-FREMINVILLE, entrepreneurs des transports de la guerre et de la marine, pendant les ans XI, XII et XIII, sont invités à déposer, pour être vérifiés, leurs titres dans un délai de deux mois (sous les peines de forclusion résultant de la délibération du 4^e juin 1829, homologuée) entre les mains de M. WETTELSBACH, l'un des commissaires de l'union, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n. 40, les lundi, mercredi et vendredi, de midi à 3 trois heures. Deuxième avertissement.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Le lundi 10 novembre 1834, 10 heures du matin (au lieu du 3^e précédemment indiqué), il sera procédé à la vente aux enchères, et en détail, d'environ 130,000 PIÈCES DE THEATRES, en feuilles et brochées, de différents auteurs, et du MOBILIER dépendant de la succession bénéficiaire de M. POLLET, décédé, libraire à Paris, rue du Temple, 36.

S'adresser, jusqu'au jour de la vente, chez : 1^o M. Bassée, ex-huissier, rue d'Anjou, n. 4, au Marais, dépositaire du catalogue, le matin jusqu'à 11 heures, et le soir de 6 à 9 h.; — 2^o M^e Mancel, avoué, rue Choiseul, 9, poursuivant la vente; — 3^o M^e Chautard, commissaire-priseur, rue de la Sourdière, 31, chargé de ladite vente, et sur les lieux.

Le détail des pièces de théâtres et objets mobiliers à vendre, sera ultérieurement indiqué et publié. Le Catalogue sera distribué.

Avis contre la fausse Crinoline.



Cachez type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais, et maison de détail, place de la Bourse, 27.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages : PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; FAUX TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 35. Seconde entrée quai de la Mégisserie, n^o 28, à Paris.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES,

Des maladies secrètes, des humeurs froides, des douleurs et de toutes les maladies chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre et du système nerveux. Étude des tempéramens, conseils à l'enfance et à la vieillesse; de l'âge critique, des maladies laiteuses et des maladies héréditaires; guérison de toutes les maladies humérales, par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette méthode sur toutes celles employées jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8^o de 600 pages, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Prix : 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, n. 32. (Traitement par correspondance. Aff.)

AVIS AUX PERSONNES SOURDES.

Un habile mécanicien vient de composer de petites OREILLES-CORNETS; elles tiennent seules et rendent de suite à l'ouïe toute sa finesse. Prix : 20 fr. — Le seul Dépôt en France est chez M^{me} MA, rue Saint-Honoré, n. 336, au rez-de-chaussée, près la place Vendôme. Envois en province contre un bon sur la poste. (Affranchir.)

DOULEURS RHUMATISMALES.

Liniment approuvé par l'Académie de Médecine. Bal. nervin; (Cod.). Chez H. HABERT, pharm., rue de la Barillerie, 33 (Cité). Flacons de 5, 10 et 20 fr.

PARAGUAY-ROUX

PAR BREVET D'INVENTION, remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie royale de médecine. Chez les inventeurs ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition. De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès plus mérité que les TAFFETAS rafraîchissans et les SERRES-BRAS de LEPERDRIEL; ce sont les seuls qui aient été admis à l'Exposition. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères n'a plus rien de désagréable et ne donne pas de démangeaison. — Prix des SERRES-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 1 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — TOILE vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. PAPIER-COMPRESSE pour remplacer le linge avec beaucoup d'avantage, 1 fr. les 100 compresses, ou 1 centime pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n^o 78, près la rue Coquenard. Nota. PUNAISES FOURMIS. L'essence d'insecticide mortifère est toujours la seule chose qui détruit avec succès ces insectes.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 28 octobre.

Nom	Heur.
GEMINEL, épicière, Clôture,	13
MAZEAU, chapelier, id.	13
DELAFOLE, commission, en marchan. lias, Synd.	13
AUBERT, négociant, Synd.	13
SAUNIER, fabr. de corbeaux, Synd.	1

du mercredi 29 octobre.

Nom	Rem.	à 5 ^h .	11
CREPINET, fabricant de parapluies, cannes, Rem. à 5 ^h ,			11
MAITRE, distillateur, Concordat,			13
MOUIER, sellier-carrossier, Synd.			13
PION et C ^o , PION fils et D ^o PION, M ^o de meubles, Clôt.			13
DOHET, boucher, Clôture,			13 1/2
USELDIENG, ébéniste, Clôture			13 1/2
BOULANGER, M ^o de charbon, Rem. à huit.			13 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	octob.	heur.
Veuve FELINE et fils, anc. limonadiers, le	30	1
HADANCOURT et C ^o , lui charcutier, le	30	3
MURY, sellier-barnacheur, le	31	13 1/2
BONNOT, épicière, le	31	1

BOURSE DU 27 OCTOBRE 1834.

À TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	derniers.
1000 compt.	105 80	105 85	105 70	105 85
— Fin courant.	105 90	105 90	105 85	105 90
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. s. d.	78 35	78 30	78 20	78 25
— Fin courant.	78 35	78 35	78 20	78 25
R. de Napl. compt.	95 90	95 90	95 70	95 85
— Fin courant.	95 95	95 95	95 80	95 85
R. perp. d'Esp. et.	46 3/8	46 5/8	46	46 1/8
— Fin courant.	46 3/4	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.